

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-209
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHANTIER Domaine de Belrose

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 et n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu les travaux de réalisation du Domaine de Belrose, située chemin de Carrières de l'Ort à Juvignac.

Considérant qu'il est essentiel pour la bonne réalisation des travaux, de garantir un accès réservé et sécurisé au chantier.

Considérant l'utilisation des engins de chantiers, pouvant être source de danger pour les piétons et les véhicules, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'accès au chantier du Domaine de Belrose situé chemin de Carrières de l'Ort se fera uniquement par la rue Terres du Sud.

Article 2 : Afin de garantir et de sécuriser le chantier, la circulation des piétons et véhicules autres que ceux affectés au chantier et ceux des riverains sera interdite chemin de Carrières de l'Ort.

Article 3 : Cette interdiction est à valoir à compter du lundi 19 juin 2017 pour une durée de 18 mois.

Article 4 : L'interdiction mise en place sera signalée par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Pendant la durée des travaux, la vitesse sur la zone concernée sera limitée à 15km/h.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les véhicules poids-lourds affectés à ce chantier sont tenus d'accéder à la commune par l'échangeur de Fontcaude et de circuler à allure réduite sur la rue Terres du Sud.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10: Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 16 juin 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le